

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP/ APC SAFIL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAFIL à BONNY SUR LOIRE**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (Directive IPPC), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1998 (complété les 28 janvier 1993 et 7 août 2007), autorisant la société SAFIL à exercer des activités relevant de la législation des installations classées dans son établissement implanté à BONNY SUR LOIRE, Route de Vaupy,

VU le bilan de fonctionnement décennal du 22 décembre 2006, transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2007,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion le 18 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le site exploité par la société SAFIL à BONNY SUR LOIRE, dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, entre dans le champ d'application de la Directive Européenne 96/61/CE et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 21 novembre 1988 susvisé sont moins restrictives que celles définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour certains paramètres, alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleurs techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à l'établissement exploité par la société SAFIL, Route de Vaupy à BONNY SUR LOIRE.

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 2 alinéa 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« concernant les émissions de polluants atmosphériques, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
acidité totale (H ⁺)	0,5
HF	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins (OH)	10
COV totaux	110

Concernant les émissions de HF, l'exploitant présenter avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Arrêté ministériel du 25 septembre 1985	Arrêté ministériel du 30 juin 2006	BREF Traitement de surface
	VLE (mg/m ³)	VLE (mg/Nm ³)	VLE de référence (mg/Nm ³)
HF	5	2	< 0,1 - 2

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'article 2 alinéa 2.5.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux dans les réseaux collectifs pluviaux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Paramètre	VLE (mg/l)	Condition sur le flux (kg/j)
MES	30	3,60
DBO 5	40	4,80
DCO rejet direct	150	12
Azote total	10	1,20
Hydrocarbures	5	0,010
détergents	1	0,12
Chrome VI	0,1	0,01
Chrome III	2	0,004
Cadmium	0,2	0,02
Nickel	2	0,004
Cuivre	2	0,24
Zinc	3	0,006
Fer	5	0,6
Aluminium	5	0,6
Plomb	0,5	-
Autre métal	1	0,12
Total métaux	15	1,80
Cyanures	0,1 (moyenne journalière)	0,015
Fluorures	12	1,20
Nitrites	1	0,12
Phosphore	10	1,20

Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006		BREF Traitement de surfaces
	VLE (mg/l)	Condition sur le Flux	VLE de référence (mg/l)
Chrome III	2	4 g/j	Cr total : 0,1 - 2
Nickel	2	4g/j	0,2- 2
Zinc	3	6g/j	0,2- 2
Plomb	0,5	-	0,05 - 5
Nitrites	20	40g/j	Pas de valeur
DCO	Direct : 300 Raccordé : 600	/	100-500

Article 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce même code.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le maire de BONNY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le maire de BONNY SUR LOIRE, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

- 6 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE